

ARRÊTÉ N°2018/16

Arrêté organisant le déneigement sur le territoire communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉYGLUY-ESCOULIN,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu la circulaire n° 99-83 du 3 novembre 1999 relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes,

Vu code de la route, notamment les articles R. 221-1 et R. 221-20,

Vu l'article L. 2212-2 (1°) du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la présence de neige ou de verglas sur les voies publiques communales et les voies privées ouvertes à la circulation publique est de nature à porter atteinte à la sûreté et à la commodité du passage,

Considérant que le maire assure le déneigement selon l'importance et la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci,

Considérant que le déneigement est organisé en fonction de la configuration des lieux,

Considérant le caractère relativement exceptionnel des tombées de neige,

Considérant la convention de déneigement passée avec un agriculteur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Seules le voies suivantes seront déneigées :

1. Voie communale n°1 reliant la RD 172 et la RD 590
2. Voie communale n°3 : Village d'Éygluy
3. Voie communale n°6 : Chemin d'Éylu
4. Voie communale n° 10 : de la RD 172 jusqu'au chemin des Maillets
5. Voie communale n°11 : jusqu'à la première habitation du chemin des Granjons
6. Voie communale n°12 : jusqu'à la première habitation de la Ferme Barnier
7. Voie communale n°13 : jusqu'à la première habitation du Chemin des Bruns
8. Voie communale n°14 : Chemin du Bayard
9. Voie communale n°16 : Chemin des Chambres
10. Voie communale n°17 : Chemin des Villards
11. Voie communale n°18 : Chemin jusqu'à la première habitation Rambaud

Compte tenu du peu d'équipement spécialisé, la commune ne déneigera pas les voies trop étroites pour le chasse-neige ou autres voies non revêtues.

Article 2.- Responsabilité des particuliers

1. Il est rappelé que les règles administratives prévoient que les particuliers sont responsables du déneigement de leur espace privé.
2. Le déneigement des voies et domaines privés doit être assuré par les riverains.
3. En cas de chutes de neige exceptionnelles, le caractère exceptionnel étant à l'appréciation des services de l'Etat et du Maire, une convention de déneigement d'espaces privés sera proposée moyennant rétribution, en application de l'article L2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3.- Utilisation de sel

Le sel doit avoir un usage raisonné. Il ne doit être utilisé que dans des conditions d'absolues nécessités liées à des besoins de sécurité. Après déneigement à la pelle, les cheminements piétonniers sont traités légèrement au sel et au sable.

Attention, l'épandage de sel peut provoquer, en cas de baisse de température, la formation d'une couche de glace.

Article 4. - Un recours peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article 5. - : Monsieur le maire et madame et monsieur les Adjointes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Valence,
- M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Crest,

A Eygluy-Escoulin, le 18/12/2018

Le Maire,
Roland FILZ

